

**Accord cadre tripartite
pour le secteur non marchand privé wallon
2007-2009**

Considérant que « le secteur non-marchand, représenté essentiellement par le secteur associatif, représente 29,8% de l'emploi salarié en Wallonie et a connu une augmentation de ses effectifs de plus de 10% en une quinzaine d'années ».

Considérant que « son activité, en partie complémentaire à celle des services publics pour l'accomplissement de certains services d'utilité publique, se déploie essentiellement dans les domaines de la santé, de l'action sociale et de l'insertion socioprofessionnelle, de l'éducation et du socioculturel ».

Considérant qu'il « s'agit donc d'un secteur socialement et économiquement important qui contribue à la richesse régionale et en faveur duquel il importe :

- de poursuivre la politique d'emplois, en orientant ceux-ci vers des filières telles que la culture, l'environnement, les nouvelles technologies et les loisirs. Ces emplois renforceront également les services aux personnes âgées, aux personnes handicapées, à la petite enfance et aux personnes en insertion socioprofessionnelle ;
- d'améliorer le système de subvention publique aux organismes non marchands dans le cadre des politiques sectorielles concernées ».¹

Considérant que les signataires entendent inscrire le présent accord dans le cadre des objectifs énoncés par le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons et qu'il vient en complément de l'accord-cadre intervenu pour le secteur entre 2000 et 2006, qui portait essentiellement sur des mesures de revalorisation barémique qui restent garanties.

Considérant que le présent accord-cadre s'applique aux Commissions paritaires et services suivants :

- **CP 305.02**
 - o Services de Santé mentale;
 - o Centres de planning et de consultations familiale et conjugale ;
 - o Centres de service social ;
 - o Centres de coordination de soins et de services à domicile ;
 - o Centres de télé-accueil ;
 - o Services d'aide aux justiciables ;
 - o Espaces-Rencontres ;
 - o Services d'insertion sociale;
 - o Associations de santé intégrée;
 - o Associations spécialisées en assuétudes.

¹ Le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons – 20 janvier 2005

- **CP 318.01**
 - o Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées.

- **CP 319.02**
 - o AWIPH – Secteur accueil - hébergement – accompagnement ;
 - o Maisons d'accueil et de vie communautaire.

- **CP 327**
 - o AWIPH – ETA.

- **CP 329**
 - o Centres régionaux d'intégration ;
 - o AWIPH CFP ;
 - o OISP-EFT ;
 - o MIR.

Considérant que les parties ont veillé à ce que le financement des mesures du présent accord-cadre est fixé en fonction de l'ensemble du personnel subventionné par la Région wallonne, y compris le personnel rentrant dans le cadre des mesures d'aide à l'emploi et MARIBEL.

Considérant que le cadastre de l'emploi visé par le présent accord concerne actuellement 19.820,37 ETP (APE, PTP et MARIBEL compris).

Considérant qu'au delà des mesures prévues dans le présent accord, des mesures particulières relatives aux Services Agréés Non Subventionnés (SANS) du secteur de l'intégration des personnes handicapées feront l'objet de négociations spécifiques en dehors de l'accord-cadre.

Considérant que dans les mêmes conditions, des mesures particulières relatives aux gardes à domicile des services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées feront l'objet de négociations spécifiques en dehors de l'accord-cadre à l'occasion de la réalisation du nouveau décret régissant le secteur.

Considérant qu'au delà des mesures prévues dans le présent accord, des mesures particulières relatives aux EFT/OISP feront l'objet de négociations spécifiques en dehors de l'accord-cadre et qui devraient permettre le maintien de l'emploi et, à défaut, la mise en place d'une politique de reconversion pour les emplois qui seraient perdus dans la mise en œuvre du nouveau décret.

Considérant que les parties rappellent leur attachement à l'autonomie des relations collectives de travail sectorielles, comme base du mécanisme de la concertation sociale permettant la concrétisation d'accords équilibrés sous l'angle d'approches réalistes.

Considérant néanmoins le rôle de facilitateur que peut jouer le Gouvernement wallon en vue de la conclusion de tels accords sectoriels, étant donné sa place de pouvoir réglementaire et subsidiant dans la structuration des secteurs.

A collection of handwritten signatures and scribbles in black ink, located at the bottom of the page. The signatures are stylized and difficult to read, but they appear to be official marks of approval or agreement.

Considérant dès lors que les parties préconisent la réalisation d'un accord cadre global tripartite (Gouvernement, Syndicats et Employeurs) qui devra se décliner, ensuite, dans les différentes commissions paritaires concernées.

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 8 juin, 19 octobre et 14 novembre 2006.

Entre le Gouvernement wallon, les représentants des organisations représentatives des travailleurs et les représentants des employeurs du secteur non marchand privé wallon, il est convenu ce qui suit :

1. Les conditions de financement de l'accord

Le présent accord est conditionné au fait que, dans tous les cas, le montant annuel récurrent consacré à l'ensemble des mesures ne dépassera pas 25.000.000 € pour le secteur concerné, le phasage des mesures étant défini dans la stricte limite d'une enveloppe globale de 35.000.000 € pour l'ensemble de la période de l'accord, suivant le phasage ci-après :

Postes	2007	2008	2009	Contrôle
Heures inconfortables			13.000.000	13.000.000
Octroi de jours de congé et création d'emplois		4.695.000	8.836.000	13.531.000
Frais de transport	1.847.000	1.847.000	1.847.000	5.541.000
FSE ETA	317.000	317.000	317.000	951.000
Primes syndicales	318.000	318.000	318.000	954.000
Concertation sociale	0	341.000	682.000	1.023.000
Total	2.482.000	7.518.000	25.000.000	35.000.000

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la conclusion de conventions collectives dans les différentes commissions et sous-commissions paritaires concernées du secteur, avant le 1^{er} mai 2007 pour les conventions applicables en 2007 et avant le 30 juin 2007 pour les autres.

Le Gouvernement wallon s'engage pour sa part, dès que ces conventions auront été conclues, à assurer le financement des mesures retenues et à prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre.

L'application sectorielle des mesures prévues dans le présent accord-cadre est estimée selon la répartition figurant dans le tableau en annexe, celui-ci étant partie intégrante du présent accord-cadre.

Les signataires s'engagent à maintenir la paix sociale pour les mesures visées durant toute la période couverte par l'accord et après signature des conventions collectives.



A collection of approximately ten handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The signatures are stylized and vary in complexity, representing the various parties involved in the agreement.

2. Les mesures de l'accord

2.1. Valorisation des heures inconfortables

Cette mesure concerne :

- les services de santé mentale ;
- les centres de planning et de consultation familiale et conjugale ;
- les espaces rencontres ;
- les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées ;
- les services d'accueil, hébergement et accompagnement des personnes handicapées ;
- les maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ;
- les centres régionaux d'intégration ;
- les associations spécialisées en assuétudes ;
- les centres de coordination de soins et services à domicile ;
- les services d'aide sociale aux justiciables ;
- les services d'insertion socioprofessionnelle.

Les heures inconfortables prestées par le personnel des services feront l'objet d'une valorisation.

Par heures inconfortables, il faut entendre les prestations effectuées la nuit de 20h à 6h, le samedi, le dimanche et les jours fériés, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires prévues.

Cette valorisation correspond à un pourcentage de la rémunération proportionnelle à la durée du travail presté durant les dites périodes inconfortables.

Ce pourcentage s'élève à 26% pour les prestations du samedi, à 35% pour les prestations de nuit et à 56% pour les prestations du dimanche et des jours fériés, à savoir les heures comprises entre 0 h et 24 h.

L'enveloppe réservée pour l'application de cette mesure est de 13.000.000 €.

Dans le seul cas où il s'avèrerait que dans un secteur donné l'enveloppe prévue pour celui-ci ne permettrait pas de couvrir la totalité de la charge de cette mesure, en regard de la masse d'heures normalement et réellement prestées au cours de l'année 2006, celle-ci servant de référence, la convention paritaire pourra prévoir l'application d'une valorisation correspondant à des pourcentages inférieurs à ceux arrêtés ci-dessus.

2.2. Intervention dans les frais de transport pour missions des travailleurs concernés par cet accord des services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées

Le Gouvernement wallon accepte de prendre à sa charge la différence entre d'une part, le tarif de remboursement actuellement en vigueur pour les frais de mission des travailleurs de la fonction publique wallonne et son évolution conformément à l'article 13, alinéa 4 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et d'autre part, le montant indexé du taux de remboursement prévu dans la convention collective du secteur du 8 octobre 2001,



actuellement subsidié en Région wallonne à hauteur de 0,2080 € dans le cadre des frais de fonctionnement.

Il est entendu que le tarif de remboursement qui devra être prévu dans la convention collective du secteur sera celui appliqué pour les frais de mission des travailleurs de la fonction publique wallonne.

A ce jour, ceci correspond au montant de 0,0823 € par kilomètre parcouru.

Cette mesure concerne les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées.

L'enveloppe réservée pour l'application de cette mesure est de 1.846.628 €.

2.3. Garantie du financement du Fonds de sécurité d'existence des Entreprises de travail adapté

Le Fonds de sécurité d'existence des ETA wallonnes continuera à faire l'objet d'une subvention de la Région wallonne, inscrite au budget de l'Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée.

Cette subvention, actuellement équivalente à 372.000 €, sera indexée à partir de l'année budgétaire 2007.

Au-delà, dès 2007 également, pour faire face à l'augmentation des dépenses du fonds induites par l'évolution du nombre de prépensions et de primes syndicales dans le secteur, un montant annuel de 317.000 € sera consacré à garantir notamment le provisionnement des réserves du fonds.

L'enveloppe réservée pour cette mesure est de 317.000 €.

2.4. Octroi des primes syndicales

La prime syndicale et son évolution sont équivalentes à celles accordées aux travailleurs de la fonction publique, actuellement majorées de 2 € de frais de gestion.

Le Gouvernement wallon prendra en charge le financement des primes syndicales des travailleurs bénéficiant d'emplois subventionnés dans l'ensemble des services, en ce compris les emplois APE, PTP et MARIBEL.

Pour les secteurs bénéficiant déjà d'une prime syndicale, le financement sera limité au différentiel entre la prime pré-existante et celle visée ci-dessus.

Cette mesure concerne l'ensemble des travailleurs syndiqués.

L'enveloppe réservée pour cette mesure est de 318.000 €.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are large and bold, while others are smaller and more delicate. They appear to be official signatures of various individuals involved in the document's approval.

2.5. Avantages relatifs à la concertation sociale

Le Gouvernement wallon prendra en charge le financement d'emplois supplémentaires correspondant à 17 ETP nécessaires à la mise en œuvre des Conventions Collectives d'Entreprises relative à la délégation syndicale inter-centres pour les services relevant des CP 305.2 et 329.

Les partenaires sociaux fixeront en commissions paritaires des modalités praticables d'application en tenant compte des spécificités des secteurs et des institutions qui les composent.

L'enveloppe réservée pour cette mesure est de 682.000 €.

2.6. Octroi de jours de congé et création d'emplois

A partir de 2009, un montant annuel actuellement estimé à 8.836.372 €, sera consacré à l'octroi de jours de congé et à la création d'emplois par la fixation d'un pourcentage linéaire d'intervention pour l'ensemble des secteurs en fonction du cadastre de l'emploi permettant l'attribution de jours de congé supplémentaires à compenser par des créations nettes d'emplois, dans le respect de la CCT 35. Cette mesure concerne l'ensemble des secteurs et services.

Pour tous les secteurs et services, les travailleurs devront tous bénéficier de jours de congé supplémentaires. Les partenaires sociaux fixeront en commissions paritaires des modalités praticables d'application en tenant compte des spécificités des secteurs et des institutions qui les composent.

Le principe est de réaliser les emplois nouveaux compensatoires aux jours de congé dans les fonctions correspondantes. Toutefois, quand la situation le justifie, le choix de ces emplois compensatoires pourra être réalisé dans la fonction la plus appropriée au bon fonctionnement des services.

En ce qui concerne ces créations nettes d'emplois, les conventions collectives devront préciser les objectifs à atteindre ainsi que donner la double garantie, d'une part, qu'il s'agira bien de la création d'emplois nouveaux ou de compléments horaires pour les travailleurs à temps partiel et, d'autre part, que le niveau de l'offre de services aux bénéficiaires sera préservé.

Pour le secteur relevant de la CP 327.03, les partenaires sociaux s'engagent à réserver de façon équitable l'octroi de jours de congé supplémentaires, en tenant compte des caractéristiques d'âge et/ou de handicap des travailleurs.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the bottom of the page. Some are clearly legible, while others are more scribbled or stylized.

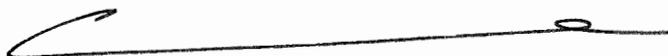
Les partenaires sociaux des secteurs relevant de la CP 329.02 s'engagent à mettre en œuvre la mesure "octroi de jours de congé et la création d'emplois" en veillant, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire dévolue à celle-ci, à rencontrer les besoins spécifiques du secteur, et notamment en matière d'emploi dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau décret EFT/OISP, de façon à préserver le niveau de l'offre de services aux bénéficiaires.

L'enveloppe réservée pour cette mesure est de 8.836.372 €.

Fait à Namur, le 28 février 2007 en 40 exemplaires.

Pour le Gouvernement wallon :

Madame Christiane Vienne,



Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances

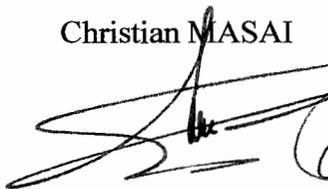
Pour les représentants des organisations des travailleurs dûment mandatés:

Patricia PIETTE



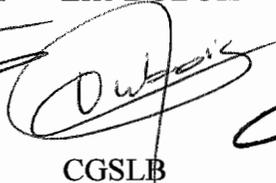
CNE-CSC

Christian MASAI



SETCA-FGTB

Eric DUBOIS



CGSLB

Tangui CORNU



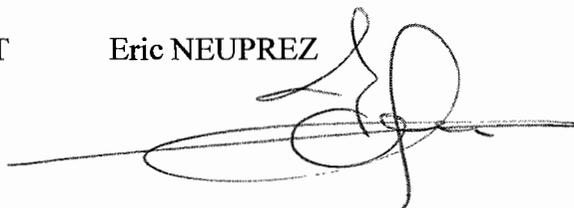
CASH-FGTB

Isabelle PARENT



CSC-BI

Eric NEUPREZ

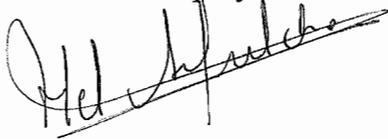


Centrale générale – FGTB

Pour les représentants des organisations des employeurs dûment mandatés:

Secteur 305.02 :

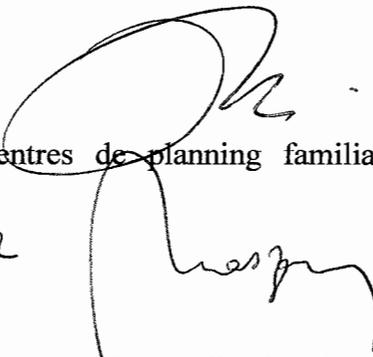
Fédération d'employeurs des services d'aides à domicile (FESAD),



M. e SEPULCHRE

Fédérations des associations sociales et de santé (FASS),

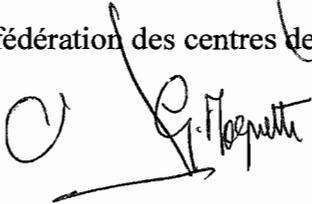
O'Hanrahan



Fédération des centres de ~~planning~~ familiaux des Femmes prévoyantes socialistes (FPS/CFP),

X. MASZOWEL

Confédération des centres de coordination de soins et services à domicile (CCSSD),



Pierre Dill

Fédération nationale des associations médico-sociales (FNAMS),

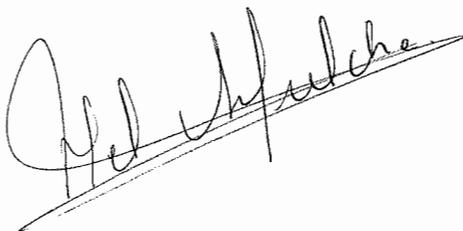
Th. Trovati



Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie (APOSSM),

Secteur 318.01 :

Fédération d'employeurs des services d'aides à domicile (FESAD),



M. e SEPULCHRE

Fédération de l'aide et des soins à domicile (FASD),



Pierre Dill

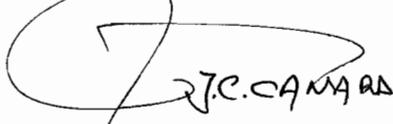
Fédération des centrales de services à domicile (FCSD),



Genevieve

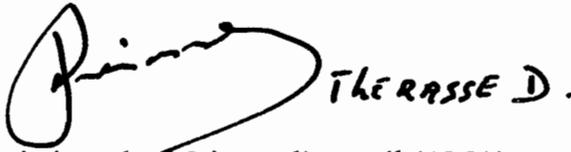
Secteur 319.02 :

Union des Fédérations francophones d'institutions de protection de la jeunesse et d'aide aux handicapés (UFFIPRAH) (Association nationale des communautés éducatives – ANCE, Ligue nationale pour personnes handicapées et services spécialisés – LNH, Groupement autonome de services et maisons d'action éducative et sociale - GASMAES),



J.C. CAMARA

Fédération des institutions et services spécialisés dans l'aide aux adultes et aux jeunes (FISSAAJ),

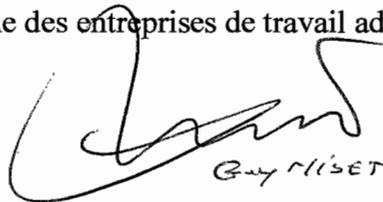


Therasse D.

Associations des Maisons d'accueil (AMA),

Secteur 327 :

Entente wallonne des entreprises de travail adapté (EWETA),



Guy Riset

Secteur 329 :

Confédération des Employeurs des Secteurs Sportifs et SocioCulturel (CESSOC),



H. H. Laize



E. Miskolas

Intersectoriel :

Union francophone des Entreprises non-marchandes (UFENM),



Evaluation budgétaire des revendications													
	ETP	APE	MARIBEL	PTP	Total	Masse budgétaire	Heures incomfortables	frai transport	Octroi de jours de congé et création emplois	Primes syndicales	Contribution sociale	Fonds sécurité	Totaux
Services concernés													
CP 303.02													
Service Santé mentale secteur privé	263,20	42,18	14,50	1,32	277,70	14.456.873,23	4.000,00		123.903,58				127.803,58
Centres de planning et de consultations familiale et conjugale	112,00	32,50	25,21	5,50	180,71	6.730.000,00	92.094,00		80.564,63				172.658,63
Les centres de service social	192,50				230,50	4.524.000,00			102.762,15				102.762,15
Centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur privé	82,85				82,85	3.009.000,00			36.936,42				36.936,42
Centres de télé-accueil	15,00				15,00	879.000,00			6.687,34				6.687,34
Les services d'aide aux justiciables	26,00				26,00	1.455.000,00			11.581,39				11.581,39
Les espaces rencontres	26,40				26,40	1.353.000,00			11.769,72				11.769,72
Associations de santé intégrées	41,00				41,00	1.025.000,00			26.749,37				26.749,37
Associations spécialisées en assurés	69,00				69,00	1.532.159,00			35.175,42				35.175,42
Total	822,95	74,68	69,21	6,22	978,06	34.986.031,23	173.889,94	0,00	436.040,00				609.929,94
CP 313.01													
Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées - secteur privé	3.361,00	681,54	214,55	20,82	4.287,91	96.018.000,00	345.256,61	1.846.628,47	1.902.731,40				4.094.616,48
CP 319.02													
AWIPH - Secteur accueil - hébergement - accompagnement - privé	5.629,53	448,55	269,16	42,45	6.389,69	230.368.668,59	10.550.303,92		2.845.994,28				13.396.298,20
Les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire	300,00	448,55	22,50	42,45	322,50	15.190.000,00	1.919.160,00		143.777,84				2.062.937,84
Total	5.929,53	448,55	289,65	42,45	6.706,19	245.558.668,59	12.469.463,92		2.989.772,12			0,00	15.459.236,04
CP 327													
AWIPH - ETA	5.219,90	167,30	249,00	1,00	5.637,20	63.958.674,85	sans objet	sans objet	2.513.192,05				317.000,00
CP329													
Les centres régionaux d'intégration	10,00	103,00	8,00		121,00	871.000,00	71.000,00		53.944,55				124.944,55
AWIPH - CFP - secteur privé	166,20	1.286,31	70,50	13,50	179,70	8.901.918,88	29.000,00		80.114,35				80.114,35
Insertion socio-professionnelle (OISP - EFT)	388,00	67,00	5,50		460,50	47.905.079,00	100.000,00		77.876,00				808.876,00
MIR	113,00	1.456,31	97,50	0,00	1.666,81	5.424.000,00		0,00	82.700,12				82.700,12
Total	677,20	1.456,31	97,50	0,00	2.231,01	63.001.997,88	100.000,00	0,00	994.655,03	0,00			1.094.635,03
APE													
Total	16.005,58	2.828,38	915,92	70,49	19.820,37	503.503.372,55	13.088.610,47	1.846.628,47	8.836.370,60	318.000,00	682.000,00	317.000,00	25.088.609,54
													25.000.000,00